

---

M.E.S., Numéro 144, Novembre – Décembre 2025

<https://www.mesrids.org>

Dépôt légal : MR 3.02103.57117

N°ISSN (en ligne) : 2790-3109

N°ISSN (impr.) : 2790-3095

---



***Revue Internationale des Dynamiques Sociales***  
***Mouvements et Enjeux Sociaux***  
*Kinshasa, novembre - décembre 2025*

# L'IMPACT DE LA CAISSE NATIONALE DE PÉRÉQUATION DANS LE PROCESSUS DU DÉVELOPPEMENT DES PROVINCES ET DES ENTITÉS TERRITORIALES DÉCENTRALISÉES :

*entre ambitions constitutionnelles et défis de gouvernance*

par

**Elie MBEMBI KUYINDAMA**

*Assistant, Faculté de Droit, Université Pédagogique Nationale*

**Fabrice MBANGI MBALA**

*Assistant, Faculté des Sciences Sociales, Administratives et Politique,  
Université de Kinshasa*

**Djif LUFUTU BUTUNDU**

*Chercheur indépendant*

## Résumé

*La décentralisation s'est imposée à travers le monde, en tant que réforme politique et institutionnelle depuis les années 1980, à la suite des mutations socio-économiques ayant marqué cette époque, notamment : la remise en cause de l'école de pensée économique interventionniste et de l'Etat providence en faveur de l'orientation vers la logique du marché ; la fin des conflits internes et l'abandon des procédures autoritaires dans un grand nombre de pays du sud ; ainsi que l'effondrement de l'union soviétique<sup>1</sup>. C'est dans ce contexte que la République Démocratique du Congo s'est formellement engagée à la décentralisation depuis 1982, avant qu'elle soit instituée par la constitution du 18 février 2006.*

*Afin de matérialiser les objectifs du développement local, la République Démocratique du Congo a instauré avec la Constitution du 18 février 2006, la Caisse Nationale de Péréquation, dotée de la personnalité juridique et, ayant pour mission de financer des projets et programmes d'investissement public, en vue d'assurer la solidarité nationale et de corriger les déséquilibres de développement entre les provinces et entre les autres entités territoriales décentralisées. Finalement, par la loi n°16/028 du 08 novembre 2016 que la Caisse Nationale de Péréquation est créée, considérée comme un outil dans le processus de développement, en redistribuant les ressources nationales pour corriger les déséquilibres de développement entre les provinces et les entités territoriales décentralisées. Toutefois, malgré son cadre légal et les ambitions qui sous-tendent, la Caisse Nationale de Péréquation affiche des performances limitées sur terrain, laissant persister des profondes inégalités socio-économiques interprovinciales.*

*A ce propos, cet article analyse de manière critique l'impact théorique et réel de la Caisse Nationale de Péréquation sur le développement territorial en République Démocratique du Congo, en mettant en évidence les principales faiblesses institutionnelles, financières et de gouvernance qui freinent son efficacité. A travers une approche analytique combinant le cadre normatif, les rapports officiels et la littérature spécialisée, l'étude identifie les défis majeurs, notamment la faiblesse de la gouvernance, le sous-financement chronique et le déficit de transparence. Aussi, il formule des propositions de réforme centrées sur le renforcement de la gouvernance, la transparence financière, la mobilisation accrue des ressources et la participation des communautés locales, condition sine qua non d'une relance efficace de la Caisse Nationale de Péréquation.*

*Enfin, l'étude conclut sur la nécessité d'une révision en profondeur de la gouvernance de la CNP, inscrite dans une logique de développement territorial durable et inclusif.*

**Mots - clés :** *Caisse Nationale de Péréquation, gouvernance et défis de développement territorial*

## Abstract

Decentralization has become widespread around the world as a political and institutional reform since the 1980s, following the socio-economic changes that marked this era, notably: the questioning of the interventionist economic school of thought and the welfare state in favor of market-oriented logic; the end of internal conflicts and the abandonment of authoritarian procedures in a large number of southern countries; as well as the collapse of the Soviet Union. It is in this context that the Democratic Republic of Congo formally committed to decentralization since 1982, before it was instituted by the constitution of February 18, 2006.

In order to materialize the objectives of local development, the Democratic Republic of Congo established with the Constitution of February 18, 2006, the National Equalization Fund, endowed with

<sup>1</sup> BIYOYA Philippe., *La décentralisation en RD Congo : une laborieuse démocratisation de l'Etat*, ISDD, Kinshasa, 2012, p28.

legal personality and tasked with financing public investment projects and programs, with the aim of ensuring national solidarity and correcting development imbalances between provinces and other decentralized territorial entities. Finally, by Law No. 16/028 of November 8, 2016, the National Equalization Fund was created, considered as a tool in the development process, by redistributing national resources to correct development imbalances between provinces and decentralized territorial entities. However, despite its legal framework and underlying ambitions, the National Equalization Fund exhibits limited performance on the ground, allowing deep interprovincial socio-economic inequalities to persist.

In this regard, this article critically analyzes the theoretical and actual impact of the National Equalization Fund on territorial development in the Democratic Republic of Congo, highlighting the main institutional, financial, and governance weaknesses that hinder its effectiveness. Thru an analytical approach combining the normative framework, official reports, and specialized literature, the study identifies major challenges, notably weak governance, chronic underfunding, and a lack of transparency. Also, it formulates reform proposals focused on strengthening governance, financial transparency, increased resource mobilization, and the participation of local communities, a *sine qua non* condition for an effective revival of the National Equalization Fund.

Finally, the study concludes on the necessity of a thorough revision of the CNP's governance, framed within a logic of sustainable and inclusive territorial development.

## INTRODUCTION

Depuis la fin de la deuxième guerre mondiale, la réduction des disparités régionales est devenue une problématique centrale dans la politique publique de développement, tant au niveau des Etats qu'au niveau des organisations internationales.

Aujourd'hui, le développement équilibré du territoire national constitue une exigence fondamentale de toute politique publique soucieuse d'équité, de cohésion sociale et de justice distributive. C'est dans cette perspective que de nombreux pays du monde, confrontés à des inégalités entre leurs régions ou provinces, ont adopté des mécanismes de péréquation financière pour assurer une redistribution plus équitable des ressources publiques.

Dans cette perspective, la République Démocratique du Congo, un pays vaste à la dimension d'un petit continent, contrasté et marqué par de profondes disparités géographiques, économiques et sociales entre les provinces, n'a pas échappé à cette dynamique.

Au lendemain de la promulgation de la Constitution du 18 février 2006, la République Démocratique du Congo a opté pour un régime de décentralisation politique, administrative et financière visant à promouvoir le développement local et à renforcer l'autonomie des provinces. Ce mode de gestion vise à rapprocher l'administration de citoyens et à offrir aux provinces et aux entités territoriales décentralisées les moyens d'assurer leur propre développement. C'est dans ce cadre que l'article 181 de la Constitution a consacré la création de la Caisse Nationale de Péréquation, instrument destiné à financer les projets d'investissement public en vue d'assurer la solidarité nationale et de corriger les déséquilibres de développement entre les provinces. D'après cette disposition, la Caisse Nationale de Péréquation doit être alimentée à la hauteur de 10% des recettes à caractère national<sup>2</sup>.

A ce jour, près d'une décennie depuis l'entrée en vigueur de la loi organique n°16/028 du 08 novembre 2016 portant organisation et fonctionnement de la Caisse Nationale de Péréquation, le constat reste mitigé. Les disparités interprovinciales demeurent profondes, tant sur le plan économique qu'infrastructurel et social. Des provinces comme le Haut Katanga, Lualaba ou encore Kinshasa continuent de capter l'essentiel des investissements et flux économiques, tandis que d'autres, telles que le Sankuru, la Tshuapa ou le Kwango, restent enclavées et marginalisées.

En outre, les projets financés sont peu visibles, et les mécanismes de sélection et de contrôle restent opaques. Ce constant met en exergue le fossé existant entre les ambitions affichées par le cadre constitutionnel et les réalités de terrain.

---

<sup>2</sup> Constitution de la République Démocratique du Congo telle que révisée dans certaines dispositions par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, in *JORDC*, Kinshasa, n° spécial 52<sup>e</sup> année, 2011, art.181.

A cet égard, plusieurs études et rapports soulignent le retard accusé dans la mise en œuvre effective de la Caisse Nationale de Péréquation, souvent minée par les problèmes de gouvernance, de transparence, de faiblesse budgétaire, manque de volonté politique et de lenteurs administratives, limitent fortement l'impact attendu de cette institution. A titre illustratif, certains projets d'investissement des provinces et des entités territoriales décentralisées sont financés à l'interne, soit par la présidence de la république, soit par le gouvernement central, et non par la Caisse Nationale de Péréquation, outil habilité pour la réalisation des projets locaux.

Dans ce contexte, la problématique de l'impact réel de la Caisse Nationale de Péréquation dans le processus de développement devient plus que jamais d'actualité. Elle soulève des interrogations cruciales qui méritent une attention particulière et auxquelles l'on peut poser des questions de savoir :

- Quels sont les effets concrets des interventions de la Caisse Nationale de Péréquation sur le développement des provinces bénéficiaires ?
- En plus, quels sont les principaux défis et limites auxquels la Caisse Nationale de Péréquation est confrontée dans la mise en œuvre de ses objectifs de développement territorial ?
- Enfin, quelles stratégies peuvent-elles être adoptées pour améliorer l'efficacité et l'impact de la Caisse Nationale de Péréquation dans le processus de développement des provinces et entités territoriales décentralisées ?

Dans cette perspective, il est plausible que l'impact limité de la Caisse Nationale de Péréquation résulte principalement d'une gouvernance institutionnelle défailante, caractérisée par une faible exécution des projets, un déficit de transparence et l'insuffisance de mécanismes de redevabilité.

Il est également envisageable que les dysfonctionnements structurels, combinés aux lenteurs administratives et à l'instabilité politique, constituent des obstacles majeurs à l'atteinte des objectifs de développement territorial escomptés.

Enfin, il se pourrait que l'adoption de stratégies innovantes, fondées sur la réforme des outils de planification, le renforcement des capacités locales et une meilleure coordination entre niveaux de pouvoir, constitue une réponse structurelle aux limites constatées, permettant ainsi de faire de la péréquation un véritable levier de développement équitable.

Sur le plan méthodologique, cette étude adopte une approche qualitative et descriptive, fondée sur une analyse documentaire. Elle s'appuie sur des textes juridiques (notamment la Constitution de 2006, la loi organique portant création de la Caisse Nationale de Péréquation), des rapports institutionnels (notamment ceux de la Cour des comptes, du Ministère du Plan), ainsi que sur une littérature doctrinale pertinente en matière de gouvernance, de fiscalité et de péréquation.

En complément, l'étude intègre une dimension empirique à travers l'examen des données statistiques disponibles sur les projets réalisés par la CNP depuis son opérationnalisation. Cette démarche vise à évaluer l'impact réel de cette structure dans les provinces.

Une méthode comparative est également mobilisée pour confronter l'ambition constitutionnelle aux pratiques effectives de gouvernance. Il s'agit de mettre en lumière les écarts entre les normes et la réalité, d'identifier les obstacles institutionnels et structurels, et de proposer des pistes d'amélioration pour une gouvernance plus équitable de la péréquation en RDC.

Ainsi, la présente étude s'organise autour des axes suivants : L'examen du cadre théorique de la péréquation, appelant les approches classiques telles que la théorie des finances publiques de Musgrave, le fédéralisme fiscal et les théories des transferts intergouvernement ; suivi de l'analyse critique du cadre juridique et institutionnel encadrant la Caisse Nationale de Péréquation en RDC afin d'examiner les dispositifs normatifs prévus par la Constitution et les textes législatifs, ainsi que les limites structurelles et opérationnelles observées dans leur mise en œuvre (2); par ailleurs, l'évaluation de l'impact concret des interventions de la Caisse Nationale de Péréquation, s'avère nécessaire dans le développement des provinces depuis son opérationnalisation, à travers une approche critique fondée sur les données disponibles (3) ; enfin, les défis à relever et limites de la Caisse nationale de péréquation dans la mise en œuvre de ses objectifs constitutionnels (4) ainsi que des propositions stratégiques d'amélioration pour renforcer l'efficacité de la péréquation comme levier d'équité territoriale, boucleront cette réflexion (5).

## I. CADRE THEORIQUE DE LA PEREQUATION INTERGOUVERNEMENTALE

La péréquation est une notion fondamentale dans les systèmes décentralisés, visant à réduire les inégalités de ressources et de développement entre les entités d'un même État. En RDC, la Caisse Nationale de Péréquation découle de cette logique constitutionnelle. Pour en saisir la portée, il est

essentiel de mobiliser les principales théories économiques et institutionnelles : la théorie des finances publiques de Musgrave, le fédéralisme fiscal et les théories des transferts intergouvernementaux.

### 1.1. La fonction redistributive

La fonction distributive est l'une des trois fonctions fondamentales de l'État identifiées par Richard A. MUSGRAVE dans sa théorie des finances publiques, aux côtés des fonctions d'allocation et de stabilisation. Cette fonction vise à corriger les inégalités de répartition des richesses générées par le marché, en assurant une justice sociale minimale par des mécanismes redistributifs (impôts progressifs, transferts sociaux, subventions ciblées, etc.).

Dans une logique redistributive, l'État central a l'obligation d'intervenir pour compenser les déséquilibres structurels existant entre les différentes régions ou provinces. Ces déséquilibres peuvent résulter de ressources naturelles inégalement réparties, d'un développement économique historique asymétrique ou d'un déficit d'infrastructures publiques. La péréquation devient ainsi un instrument de justice territoriale, indispensable pour permettre à chaque entité de remplir équitablement ses missions constitutionnelles.<sup>3</sup>

Dans le contexte d'un État comme la RDC, où les déséquilibres territoriaux et sociaux sont marqués, cette fonction prend une importance capitale. Elle justifie l'existence d'un instrument comme la Caisse Nationale de Péréquation, censée opérer une redistribution interprovinciale des ressources dans une optique d'équité et de cohésion nationale.

### 1.2. Le fédéralisme fiscal

Le fédéralisme fiscal est une théorie économique et institutionnelle qui examine la répartition optimale des compétences fiscales et des responsabilités de dépenses entre les différents niveaux de gouvernement (central, régional, local) dans un État décentralisé. Il vise à assurer une gouvernance efficace, une meilleure allocation des ressources publiques et une redistribution équitable des richesses entre entités territoriales.

Selon les théoriciens du fédéralisme fiscal, l'État central conserve la fonction redistributive (Musgrave), tandis que les gouvernements subnationaux sont mieux placés pour assurer la prestation des biens publics locaux, en raison de leur proximité avec les citoyens (principe de subsidiarité).

Le premier niveau du fédéralisme fiscal, dit "fédéralisme fiscal normatif", développé notamment par Wallace E. Oates, repose sur des critères d'efficacité économique, d'équité et de responsabilité. Oates soutient que chaque niveau de gouvernement devrait assumer les fonctions pour lesquelles il est le mieux placé en termes de coûts et de réactivité.<sup>4</sup>

Dans les pays en développement comme la RDC, l'application du fédéralisme fiscal est souvent confrontée à de profondes inégalités régionales, à une faible capacité administrative locale et à des dysfonctionnements institutionnels. Ces obstacles nuisent à la mise en œuvre efficace de la péréquation intergouvernementale et au transfert équitable des ressources aux entités décentralisées.

### 1.3. Les théories des transferts intergouvernementaux

Les transferts intergouvernementaux constituent un mécanisme par lequel les ressources financières sont transférées du gouvernement central vers les gouvernements subnationaux (provinces, régions, communes), afin de corriger les déséquilibres fiscaux verticaux (entre l'État central et les entités locales) et horizontaux (entre les entités elles-mêmes). Ils visent à garantir une équité territoriale, tout en maintenant la cohérence nationale dans la fourniture des services publics. Selon Richard Musgrave, les transferts permettent à l'État de réaliser sa fonction redistributive, surtout dans des contextes où les capacités fiscales locales sont inégalement réparties. Quant à BIRD et Smart, ils identifient plusieurs formes de transferts : conditionnels, inconditionnels, égalisateurs ou incitatifs, chacun ayant des implications différentes sur l'autonomie et la responsabilité des entités bénéficiaires.<sup>5</sup>

En application en RDC, la Caisse Nationale de Péréquation incarne, du moins sur le plan normatif, l'outil principal des transferts intergouvernementaux égalisateurs prévus par l'article 181 de la

<sup>3</sup> MUSGRAVE, RICHARD A. *The Theory of Public Finance: A study in public economy*, McGraw-Hill, New York, 1959, pp. 6-15.

<sup>4</sup> OATES, WALLACE E. *Fiscal Federalism*, Harcourt Brace Jovanovich, New York, 1972, p011-20.

<sup>5</sup> BIRD, RICHARD M. & SMART, MICHAEL, *Intergovernmental Fiscal Transfers: International Lessons for Developing Countries*, World Bank, Washington D.C., 2002, p. 19-35.

Constitution. Elle a pour mission de redistribuer 10 % des recettes à caractère national aux provinces les moins développées, dans une logique d'équité et de solidarité nationale.

Dans la pratique, le fonctionnement de la CNP reste confronté à de nombreux défis entre autre le retard ou absence de transferts effectifs des ressources financières depuis sa création en 2016, le manque de transparence et de traçabilité dans l'allocation des ressources, la non-définition de critères clairs de répartition entre les provinces ainsi que l'instrumentalisation politique au détriment des objectifs de développement. D'où, pour que la Caisse Nationale de Péréquation joue véritablement son rôle, elle doit être restructurée sur base de principes de transparence, d'équité objective et de performance territoriale.

## II. ANALYSE CRITIQUE DU CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL ENCADRANT LA CAISSE NATIONALE DE PEREQUATION

Dans un second temps, il convient de procéder à une analyse critique du cadre juridique et institutionnel encadrant la Caisse Nationale de Péréquation, afin d'évaluer sa conformité aux principes constitutionnels de décentralisation et d'équité territoriale.

Sur le plan juridique, la Caisse Nationale de Péréquation trouve son ancrage dans l'article 181 de la Constitution du 18 février 2006, qui prévoit la mise en place d'un mécanisme de solidarité nationale en faveur des provinces les moins développées. Cet article stipule que « la Caisse nationale de péréquation est chargée de financer les projets de développement des provinces et des entités territoriales décentralisées en se basant sur le principe de solidarité nationale ». A cet égard, la CNP est un organisme de droit public doté de la personnalité juridique et d'une autonomie administrative et financière.

Ce fondement constitutionnel est renforcé par la loi organique n°16/028 du 08 novembre 2016 portant organisation et fonctionnement de la Caisse Nationale de Péréquation. Celle-ci détermine la composition, les missions, les modalités de financement (10 % des recettes à caractère national). En théorie, ce dispositif permet d'opérationnaliser le principe d'égalisation interprovinciale dans un État fortement déséquilibré sur les plans économique et institutionnel.

Malgré cette base légale, il importe d'engager une analyse critique du cadre juridique et institutionnel de la CNP tel qu'il est conçu et mis en œuvre en République Démocratique du Congo.

Initialement, la loi organique n°16/028 du 08 novembre 2016 est structurée en trois chapitres : le premier s'articule sur le Conseil d'Administration (l'art. 4 à 11), le chapitre deux concerne la Direction Générale (l'art. 12 à 14) et le chapitre trois s'occupe du Collège des commissaires aux comptes (l'art. 15 à 18).

Lorsqu'on examine en charpente de cette partie de la loi intitulée l'organisation et fonctionnement, l'on constate qu'elle s'articule sur l'organisation et les compétences des organes de la Caisse Nationale de Péréquation. Il est donc, à croire que le législateur n'a pas traité la question relative au fonctionnement de la Caisse Nationale de Péréquation, car la loi décrit essentiellement l'organisation administrative de celle-ci (composition des organes, rôle du conseil, etc.) sans véritablement définir les mécanismes concrets de son fonctionnement opérationnel (processus de financement, contrôle, coordination avec les provinces, etc.).

Quant à l'organisation, spécialement dans la nomination des membres de la Direction Générale, l'article 13 alinéa dernier de la loi précitée, dispose que « Ils sont nommés par ordonnance du Président de la République pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois, sur proposition du gouvernement, délibérée en Conseil des Ministres ». Curieusement, le législateur a oublié la révocation. Il fallait que le législateur puisse dire « ils sont nommés, relevés des leurs fonctions et, le cas échéant, sont révoqués par Ordonnance du Président de la République, sur proposition du gouvernement délibérée en Conseil des Ministres ». Il sied de rappeler que cette disposition peut prendre en compte la révocation.

Pour être explicite, ce titre devrait avoir deux sous-titres, le premier consacré à l'organisation comme il a été fait, et le deuxième en rapport avec le fonctionnement de la Caisse Nationale de Péréquation.

Secondement, la loi ne prévoit pas de critères clairs d'éligibilité pour les projets à financer, le plafond de financement, le nombre des entités à financer dans une même province, les priorités du gouvernement, comment calculer l'argent de financement, comment effectuer le transfert. En plus, l'absence de principes directeurs tels que les niveaux de pauvreté, l'indice de développement des provinces, ou les capacités d'absorption, rend les allocations budgétaires opacités et potentiellement arbitraires.

Pour des amples détails, par exemple en Belgique, il existe une péréquation verticale de l'Etat vers les collectivités. C'est un mécanisme de solidarité nationale lorsque le produit de l'impôt sur les personnes physiques est inférieur à la moyenne. En Espagne, il y a péréquation qui est distribuée en fonction de la superficie, la faiblesse du revenu fiscal.<sup>6</sup> Au Canada, le programme de péréquation base sa formule de calcul des subsides de péréquation sur des critères liés aux capacités contributives/fiscales des provinces avec des données chiffrées, précises, basées sur des rapports fiables<sup>7</sup>.

Ce qui n'est pas le cas en République Démocratique du Congo où nous n'avons même pas les données exactes sur la superficie, la capacité de production, le nombre d'habitants pour chaque entité ; comment la capacité de production sera-telle mesurée ? Or, les critères de répartition devraient faire l'objet d'un débat et impliquer plusieurs acteurs en vue d'y introduire d'autres éléments tels que les rapports de contrôle, l'effort fiscal, la priorité politique, et tout cela devrait être pris en compte par la loi organique. Jusque-là, le fonctionnement de la caisse reste encore approximatif, faute d'une autre loi ordinaire qui expliquerait le fonctionnement de la Caisse Nationale de Péréquation.

Tertio, la non-intégration d'un cadre national de planification du développement, réduit la CNP à un outil isolé, sans articulation cohérente avec les politiques sectorielles, ni indicateurs de résultats.

Ainsi, bien que dotée d'un fondement constitutionnel fort, la CNP souffre d'un vide normatif en matière de planification, de fonctionnement transparent, et de gouvernance fondée sur la performance. Ce déficit fragilise son efficacité comme outil de péréquation et compromet sa légitimité auprès des bénéficiaires potentiels.

### **2.1. Effets concrets des interventions de la Caisse Nationale de Péréquation sur le développement des provinces**

En RDC, la Caisse Nationale de Péréquation est l'un des instruments majeurs consacrés par la Constitution de 2006 dans le but de corriger les déséquilibres régionaux en matière de développement à travers les territoires. En ce sens que, les interventions de la CNP doivent impulser le développement des provinces les moins favorisées, en finançant des projets d'investissement à caractère structurants.

Malheureusement, les effets concrets de ses interventions demeurent mitigés, en raison tant de la faiblesse de l'implantation territoriale de la CNP que de sa relative opérationnalisation par l'ordonnance n°18/149 du 27 décembre 2019 portant nomination des membres du Conseil d'Administration et de la Direction Générale.<sup>8</sup> Toutefois, certaines réalisations tangibles peuvent être observées dans quelques provinces ciblées, bien que leur impact global reste limité au regard des ambitions constitutionnelles. A cet égard, voici quelques projets réalisés.

### **2.2. Projets réalisés : aperçu sectoriel et territorial**

D'après le rapport d'activités de la CNP de 2021-2022 non publié officiellement, qui a été transmis au Sénat en février 2023, une vingtaine de projets d'investissement ont été financés sur l'ensemble du territoire national entre 2020 et 2022. Ces projets relèvent principalement des secteurs suivants : réhabilitation des bâtiments administratifs dans les provinces du Kasai et de la Tshopo ; construction des centres de santé à Tshikapa (Kasai) et Kindu (Maniema) ; aménagement des routes de desserte agricole dans le Tanganyika et Kwilu ; forages de puits d'eau potable dans les provinces du Haut Uélé, de l'Equateur et du Sankuru.

En 2022, sur un budget de 100 milliards de francs congolais programmés, 42,6 milliards ont été exécutés, selon le rapport du ministère du budget.<sup>9</sup> La ventilation des dépenses par secteur montre une priorité relative pour l'accès à l'eau et la santé de base (31% du total) suivi par l'éducation (23%) et l'agriculture (18%). Par exemple, dans la province du Kasai, la réhabilitation de l'assemblée provinciale et la construction d'un centre de santé moderne à Kanzala ont permis de relancer les activités institutionnelles et d'améliorer l'accès aux soins pour une population estimée à 17000 habitants.<sup>10</sup>

### **2.3. Effets contrastés**

Les provinces ciblées par les interventions de la CNP correspondent globalement aux territoires identifiés comme structurellement défavorisés par l'Institut National de la Statistique (INSD), notamment

<sup>6</sup> DELFAU. G, *pour une réelle péréquation des richesses entre collectivités*, Salle Clemenceau, Paris, 2007, p.16.

<sup>8</sup> Ord. n°18 /149 du 27 décembre 2019 portant nomination des membres du conseil d'administration et de la direction générale de la CNP

<sup>9</sup> Loi des finances, exécution budgétaire, 2022, p. 58.

<sup>10</sup> CNP, rapport technique des projets, 2022, p. 11.

les provinces issues du démembrement administratif de 2015 (Sankuru, Haut Lomami, Bas-Uélé, etc.). L'étude menée par le Centre de Recherche en Gouvernance et Décentralisation (CREGOD) en 2022 conclut que les projets de la CNP ont contribué à atténuer certaines disparités interprovinciales, en particulier dans les provinces sans ressources minières, en améliorant l'accès minimal aux infrastructures sociales de base.<sup>11</sup>

Néanmoins, les effets restent limités sur le long terme en raison du faible volume financier engagé et de l'absence de projets d'envergure. Aussi, les projets de la CNP sont encore de petite taille, à impact ponctuel. La Banque africaine de développement (BAD), dans son rapport sur la décentralisation en RDC, estime que l'impact réel de la CNP demeure marginal au regard des besoins criants des provinces en matière d'équipements structurants (routes, énergie, éducation secondaire, etc.).<sup>12</sup> En poursuivant, elle souligne que certaines provinces comme Ituri et Lomami n'ont encore bénéficié d'aucune intervention effective, ce qui alimente un sentiment d'injustice territorial.

#### 2.4. Effets indirects

Nonobstant les limites évoquées, les interventions de la CNP ont eu certains effets indirects positifs dans certaines provinces bénéficiaires, en ce sens que la mise en œuvre des projets a permis la relance des activités économiques locales notamment dans la création des emplois temporaires pour les travaux de construction des infrastructures. En outre, la mise en œuvre des projets a également permis dans certains cas, de stimuler les planifications locales. A Kindu par exemple, le projet de réhabilitation d'une école secondaire a conduit à l'élaboration d'un micro-plan de développement communal des services éducatifs. Enfin, notons que la présence de la CNP a parfois, contribué à renforcer la visibilité de l'Etat dans les zones longtemps marginalisées, ce qui est essentiel dans un contexte de reconstruction comme celui de la RDC.

Ainsi, ces effets sont encore diffus et difficilement quantifiables de manière systématique, en raison de l'absence d'un système de suivi-évaluation rigoureux et des données consolidées sur les performances des projets.

### III. LIMITES DES EFFETS ENREGISTRES

Les effets concrets observés souffrent de plusieurs contraintes qui en réduisent la portée et la durabilité. Cette faible durabilité est constatée par certains projets qui ne sont pas accompagnés des dispositifs d'entretien ou de transfert clair de gestion aux autorités locales. Par exemple, à Tshikapa, le centre de santé financé en 2021 est confronté à l'absence de personnel et du budget de fonctionnement.<sup>13</sup>

Cette faiblesse est due à l'insuffisance de montants alloués (les budgets exécutés par la CNP restent en deçà des besoins exprimés). Par exemple, la réhabilitation de 8 km de route de desserte agricole dans le Kwilu a coûté 2,5 milliards FC, mais cela ne couvre que 8% de besoins identifiés par le plan local de développement.<sup>14</sup> Dans d'autres cas de figure, cette faiblesse provient aussi d'une faible approbation par les populations locales, car certains projets sont mal compris ou mal acceptés en raison de manque de consultation préalable, ce qui compromet leur durabilité et leur acceptabilité sociale.

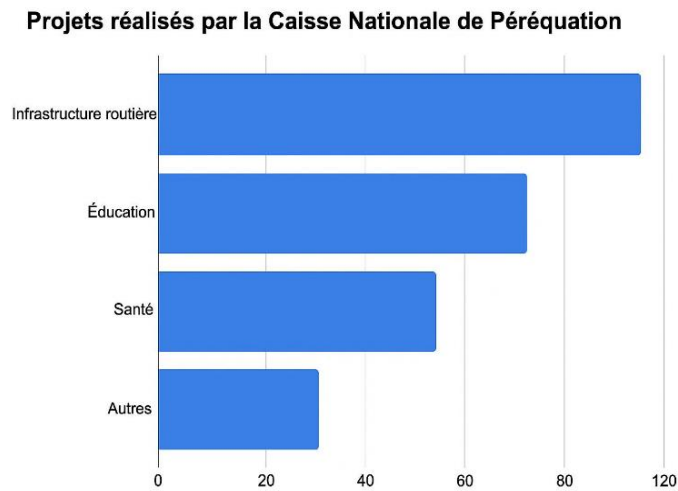
Ainsi, bien que la CNP ait entamé une dynamique de financement des projets dans plusieurs provinces de la RDC, les effets concrets de ses interventions demeurent approximatifs, dispersés et peu systématiques. D'où ils ne suffisent pas encore à corriger les déséquilibres structurels de développement entre territoires comme l'atteste le graphique récapitulatif ci-dessous.

<sup>11</sup> CREGOD, diagnostic de l'impact de la CNP, 2022, p. 33.

<sup>12</sup> BAD, rapport sur la décentralisation en RDC, analyse de la gouvernance publique, 2021, p. 74.

<sup>13</sup> Inspection provinciale de santé du Kasai, rapport de suivi, 2022, p. 21.

<sup>14</sup> Programme de développement local du Kwilu (PDL), 2022, p. 43.



Source : Données compilées à partir des rapports annuels de la CNP (2023, 2024, 2025) et du ministère du Plan.

Ce graphique met en lumière la mise en œuvre inégale de la péréquation en RDC. Il souligne la nécessité d'harmoniser les critères d'éligibilité, de renforcer la planification stratégique, et de réformer le cadre juridique de la CNP pour garantir un développement équitable. Le graphique présente les projets réalisés par la Caisse Nationale de Péréquation (CNP) dans le cadre des investissements provinciaux. Il illustre les niveaux de réalisation par province, et semble couvrir la période 2023 à 2025, conformément à la méthodologie décrite précédemment.

Ainsi donc, ce graphique démontre que :

### 3.1. Disparités régionales :

- Certaines provinces (ex. : Haut-Katanga, Kasai Central) présentent un nombre plus élevé de projets, indiquant une meilleure canalisation des ressources ou une capacité institutionnelle plus robuste.
- D'autres, comme le Maniema ou le Bas-Uélé, affichent des réalisations plus modestes, ce qui peut s'expliquer par des obstacles logistiques, politiques ou institutionnels.

### 3.2. Concentration temporelle :

- Si la période est bien de 2023-2025, on remarque une progression modérée des investissements, confirmant une implémentation lente du mécanisme de péréquation, malgré son ancrage constitutionnel.
- Implication de la gouvernance : La variation dans les réalisations suggère une gouvernance différenciée : les provinces dotées de meilleurs cadres de planification ou plus d'influence politique semblent mieux tirer parti des fonds.

### 3.3. Manque de transparence et de données consolidées :

L'absence d'un suivi rigoureux et centralisé des projets rend difficile l'évaluation complète de l'impact de la CNP. Cela traduit un déficit de gouvernance, tant au niveau central que provincial, compromettant la logique même de la péréquation fondée sur l'équité territoriale.

### 3.4. Faible corrélation avec les besoins territoriaux :

Certains projets réalisés ne répondent pas toujours aux priorités locales définies dans les Plans Locaux de Développement (PLD), ce qui remet en cause l'efficacité de la planification participative censée guider les investissements.

Ainsi, le graphique, bien qu'illustratif, met en évidence les limites structurelles de la CNP dans sa mission constitutionnelle. Il justifie une révision du cadre normatif et la mise en œuvre de réformes institutionnelles pour que la péréquation devienne un véritable levier de cohésion nationale et de développement territorial équitable.

#### IV. LES DEFIS ET LIMITES DE LA CAISSE NATIONALE DE PEREQUATION DANS LA MISE EN ŒUVRE DE SES OBJECTIFS CONSTITUTIONNELS

La Constitution du 18 février 2006 consacre la création de la Caisse nationale de péréquation en tant que mécanisme de rééquilibrage territorial. Toutefois, près de deux décennies après sa consécration constitutionnelle, le fonctionnement de cette institution est confronté à de nombreux défis structurels, juridiques, financiers et managériaux. Conséquence, ces limites compromettent l'atteinte de ses objectifs en matière de développement équitable des provinces et entités territoriales décentralisées.

##### 4.1. Le retard dans l'opérationnalisation et le déficit de cadre juridique

Bien que consacrée par la Constitution de 2006 créée par la loi organique n°16/028 du 08 novembre 2016 portant organisation et fonctionnement de la CNP, cette dernière n'a été effectivement mise en place qu'en 2019, avec la nomination de ses membres par ordonnance présidentielle (Ordonnance n°19/045 du 30 avril 2019). Ce retard de plus de douze ans témoigne d'un manque de volonté politique et d'un déficit de planification institutionnelle. En outre, la CNP ne dispose toujours pas d'une loi d'application spécifique encadrant son fonctionnement, contrairement à d'autres institutions similaires.

Ce vide législatif constitue une source d'instabilité juridique. Il prive l'institution de mécanismes clairs de fonctionnement, de reddition de comptes, de contrôle parlementaire, ainsi que de critères objectifs d'éligibilité des projets à financer. L'absence d'un texte organique viole indirectement l'article 181, alinéas 5 de la Constitution, qui impose l'encadrement légal du fonctionnement des institutions publiques. Selon la Commission juridique du Sénat « l'absence de base légale claire concernant la gestion des ressources de la CNP favorise la politisation des choix et une faible redevabilité des gestionnaires ».<sup>15</sup>

##### 4.2. L'insuffisance et l'irrégularité du financement

Conformément à l'article 181 alinéa 2 de la Constitution, la CNP doit être dotée annuellement de 10 % des recettes à caractère national pour financer les projets d'investissement des provinces défavorisées. Cependant, dans la pratique, ces transferts sont irréguliers, souvent en deçà des montants prévus. Sur les 350 milliards de FC budgétisés pour la CNP entre 2020 et 2022, à peine 124 milliards de Franc congolais ont été effectivement décaissés, soit 35,4 % des montants prévus. Ce déficit de décaissement s'explique par plusieurs facteurs : priorisation des dépenses régaliennes par le Trésor, faible capacité de pression de la CNP sur le gouvernement central, et manque de transparence budgétaire. A cet effet, l'Observatoire de la Dépense Publique dénonce également l'absence de ligne de crédit autonome pour la CNP dans les lois de finances successives, ce qui fragilise son indépendance fonctionnelle.<sup>16</sup>

##### 4.3. Faiblesses managériales et absence de planification stratégique

L'autre limite majeure réside dans la faible capacité technique de gestion de la CNP. L'institution ne dispose pas d'un personnel suffisant ni qualifié dans les domaines clés tels que l'ingénierie du développement, la planification territoriale, la passation des marchés et le suivi-évaluation.

En 2021, un audit institutionnel mené par la Cellule d'appui à l'Ordonnateur national du FED (COFED) a révélé que plus de 68 % des projets financés par la CNP ne disposaient pas de fiches d'évaluation existante, et que seuls 19 % faisaient l'objet d'un suivi post-exécution.<sup>17</sup> Cette situation s'explique notamment par l'absence d'un cadre de planification pluriannuel et de mécanismes de priorisation des projets selon les besoins locaux.

Pour ce faire, la CNP fonctionne de manière réactive, sans réelle stratégie de ciblage basée sur les indicateurs de pauvreté, de sous-développement ou d'enclavement. Cette déconnexion entre le financement et les données empiriques sur les inégalités spatiales limite considérablement l'efficacité de ses interventions.

##### 4.4. Opacité dans la gestion et absence de mécanismes de redevabilité

L'opacité dans la gestion financière de la CNP est un autre facteur critique. Aucune publication systématique des rapports d'activités, des projets financés ou des audits internes n'est effectuée sur le site officiel ou dans les médias publics. Cette absence de transparence crée un climat de suspicion quant à la gouvernance de cette structure. Une étude de la Ligue Congolaise de Lutte contre la Corruption (LICOCO) souligne que sur 27 projets financés par la CNP en 2021, 11 n'ont fait l'objet d'aucune

<sup>15</sup> Sénat, rapport de la commission juridique, 2020, p.43.

<sup>16</sup> ODEP, rapport d'analyse budgétaire, 2023, p. 86.

<sup>17</sup> COFED, rapport de performance, 2021, p. 63.

documentation publique sur leur exécution.<sup>18</sup> En outre, certains marchés sont attribués sans appel d'offres, en violation des règles prévues par la Loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics.

La non-soumission de la CNP aux mécanismes classiques de contrôle externe, notamment à la Cour des comptes et à l'Inspection générale des finances (IGF), fragilise encore davantage sa redevabilité institutionnelle.

#### 4.5. Absence de coordination avec les gouvernements provinciaux

Enfin, un autre défi fondamental réside dans le manque de coordination entre la CNP et les gouvernements provinciaux. Or, la logique de la péréquation repose sur une bonne connaissance des réalités locales, des plans provinciaux de développement (PPD) et des objectifs stratégiques régionaux. Pourtant, les projets sont souvent élaborés unilatéralement à Kinshasa, sans concertation avec les gouverneurs ou les assemblées provinciales. Il en résulte une inadéquation entre les projets financés et les besoins réels des communautés. Ce dysfonctionnement est régulièrement dénoncé par les organes de la décentralisation, notamment dans les comptes -rendus de la Conférence des gouverneurs. Dans le même ordre d'idées, le Centre d'Études et de Renforcement de la Gouvernance (CERG) note dans son rapport que : « l'absence de concertation interinstitutionnelle sur les priorités de développement compromet l'efficacité et la durabilité des investissements publics issus de la CNP ».<sup>19</sup>

### V. STRATEGIES POUR AMELIORER L'EFFICACITE ET L'IMPACT DE LA CAISSE NATIONALE DE PEREQUATION

L'analyse des limites exposées dans la partie précédente montre que la CNP ne peut jouer pleinement son rôle dans le processus de développement territorial sans une série de réformes structurantes. Ces stratégies doivent être conçues de manière intégrée, articulant réformes juridiques, financières, managériales et participatives.

#### 5.1. Adoption d'un cadre juridique clair et contraignant

La première condition pour renforcer la CNP est l'adoption d'une loi d'application spécifique qui fixe son cadre d'intervention, ses modalités de gestion et ses mécanismes de contrôle. Ce cadre légal doit être conforme aux standards constitutionnels et internationaux de bonne gouvernance. Cette loi devrait préciser :

- Les missions et objectifs précis, en conformité avec l'article 181 de la Constitution 2006 ;
- Les modalités de financement, notamment la mise en place d'un mécanisme automatique de transfert des 10 % des recettes nationales, afin d'éviter la dépendance aux arbitrages politiques annuels ;
- Les critères transparents d'éligibilité des projets, en privilégiant les zones les plus défavorisées sur la base d'indicateurs objectifs ;<sup>20</sup>
- Les procédures de passation des marchés publics et de suivi-évaluation, afin de garantir la transparence et la responsabilité, cfr la loi n° 10/010 du 27 avril relative aux marchés publics.

Ainsi, un tel cadre juridique apporterait une stabilité institutionnelle et juridique nécessaire pour assurer la pérennité des interventions.

#### 5.2. Garantie de la régularité et de l'autonomie financière

Les difficultés liées à l'irrégularité des fonds alloués peuvent être levées par la mise en place d'un mécanisme automatique et contraignant de transferts budgétaires.

À cet effet, la loi relative aux mesures d'application pourrait prévoir un compte spécial au Trésor, dédié à la CNP, alimenté par un pourcentage fixe des recettes publiques. Ce mécanisme déjà adopté dans plusieurs pays africains (exemple : Fonds de péréquation au Nigeria), garantirait un financement stable et prévisible.

En outre, la diversification des ressources devrait être encouragée, en ouvrant la possibilité à la CNP d'obtenir des financements complémentaires, par exemple, les contributions volontaires des partenaires internationaux (Banque mondiale, BAD, etc.), les partenariats public-privé (PPP) ciblés sur les infrastructures locales, l'affectation de redevances spécifiques issues de l'exploitation minière ou

<sup>18</sup> LICOCO, Rapport d'évaluation de la transparence des organismes publics, 2022, p. 31.

<sup>19</sup> CERG, analyse de la gouvernance locale, 2023, p. 51.

<sup>20</sup> INSD, rapport sur le développement territorial, 2022, p. 78.

forestière, dans le cadre de la Responsabilité sociale des entreprises (RSE). Cette autonomie financière accrue pourrait renforcer l'indépendance et la capacité d'investissement de la CNP.

### 5.3. Mise en place d'une planification stratégique intégrée et participative

La CNP doit s'appuyer sur des données territoriales solides et sur une planification cohérente avec les Plans provinciaux de développement (PPD) et les plans communaux.

A cet effet, il nécessite :

- La création de cellules techniques de planification dans chaque province, chargées de diagnostiquer les besoins d'élaborer des plans d'action et d'assurer le suivi-évaluation ;
- L'élaboration d'un système d'information géographique (SIG) couplé à une base de données nationale sur les indicateurs socio-économiques, afin de cibler les zones les plus vulnérables ;<sup>21</sup>
- L'organisation de consultations régulières avec les autorités provinciales, les organisations de la société civile et les populations locales, pour assurer une appropriation locale des projets.

### 5.4. Renforcement de capacités institutionnelles et digitalisation du processus

Dans le cadre de redynamisation de capacités institutionnelles, la CNP doit impérativement renforcer les capacités managériales à travers :

- Le recrutement d'un personnel qualifié notamment en ingénierie, gestion des projets, finances publiques et contrôle ;
- La formation continue des agents sur les meilleures pratiques de gestion, d'audit et de transparence ;
- L'implantation d'outils numériques de gestion intégrée permettant la planification budgétaire, le suivi en temps en réel des projets et la publication automatique des rapports.

### 5.5. Transparence, redevabilité et participation citoyenne

Pour une gestion saine, la transparence doit être érigée en principe cardinal de la gouvernance au sein de la CNP.

A cet effet, il faut que :

- La publication annuelle d'un rapport d'activités complet et accessible sur une plateforme numérique soit obligatoire ;
- Les mécanismes de contrôle citoyen soient instaurés ;
- La mise en place d'un cadre formel de la collaboration avec les organes de contrôle (Cour des comptes et inspection générale des finances) soit installée. Bref, ces stratégies combinées sont nécessaires et peuvent transformer la CNP en un véritable levier de développement territorial en RDC.

## CONCLUSION

Au terme de cette étude, il apparaît clairement que la Caisse Nationale de Péréquation (CNP), instituée comme mécanisme de solidarité nationale et de correction des inégalités régionales, peine à atteindre les objectifs qui lui sont assignés par la Constitution de 2006. Alors que la péréquation financière est théoriquement un outil puissant de développement équilibré, son impact réel en RDC demeure limité et en deçà des attentes, comme en témoignent les profondes disparités socio-économiques persistantes entre les provinces.

Pour ce faire, cette inefficacité résulte principalement d'une gouvernance déficiente, marquée par une faible transparence, une politisation excessive, et une absence de reddition des comptes. En outre, s'ajoutent des problèmes structurels liés au sous-financement chronique de la CNP, à la lenteur bureaucratique, ainsi qu'à l'absence d'une planification stratégique concertée et inclusive. Ces défaillances institutionnelles et financières compromettent non seulement la crédibilité de la CNP, mais également son efficacité dans la réduction des inégalités territoriales.

Dans ce contexte, et au regard des enjeux de cohésion nationale, de justice sociale et de développement durable auxquels fait face la RDC, il devient impératif d'envisager des réformes

<sup>21</sup> Institut National de la Statistique, rapport annuel, 2023, p. 53.

structurelles profondes afin d'optimiser le rôle de la CNP comme vecteur de développement équilibré. Ces réformes devraient s'articuler autour des axes suivants :

- renforcement de la gouvernance et transparence ;
- mise en place de mécanismes robustes de gouvernance démocratique, de transparence et de redevabilité est un préalable incontournable.

Dans cet angle, il faut qu'il y ait l'autonomisation effective de la CNP, avec un organe de gestion indépendant et techniquement compétent, l'obligation de publier les rapports financiers et les résultats des projets financés ainsi que le renforcement du rôle de la Cour des comptes et des organes de contrôle parlementaire dans le suivi et l'évaluation des interventions de la CNP.

Pour la réforme du cadre législatif et réglementaire, il est essentiel de compléter le cadre normatif existant par des textes réglementaires clairs définissant : Les critères objectifs d'éligibilité des projets, les modalités de répartition des fonds sur base d'indicateurs socio-économiques fiables ainsi que les mécanismes de contractualisation et de suivi-évaluation participatif.

Cependant, pour garantir la pertinence et la durabilité des projets financés, il est nécessaire d'accompagner les provinces bénéficiaires par des programmes de renforcement des capacités en matière de gestion financière, de passation des marchés, de planification territoriale, et de maintenance des infrastructures.

Par ailleurs, l'implication active des communautés locales dans le choix, la mise en œuvre et le suivi des projets est indispensable pour assurer leur appropriation et leur succès.

Par ailleurs, la réalisation des objectifs assignés à la CNP suppose également que l'État respecte l'obligation constitutionnelle de doter le fonds des 10 % des recettes nationales, en veillant à la transparence des mécanismes de transfert et à leur sanctuarisation face aux aléas budgétaires et politiques.

En définitive, la réussite de la CNP en RDC ne saurait se limiter à des réformes techniques ou institutionnelles ; elle dépendra également d'un changement profond de paradigme dans la gouvernance publique, fondé sur la culture de la redevabilité, de la planification participative et de l'équité territoriale.

À l'heure où les défis du développement durable, de la décentralisation effective et de la paix sociale se posent avec acuité, la relance et la réforme de la CNP doivent être nécessaire.

## BIBLIOGRAPHIE

### I. Textes Juridiques

- Constitution de la République Démocratique du Congo telle que révisée dans certaines dispositions par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, in *JORDC*, Kinshasa, n° spécial 52<sup>e</sup> année, 2011.
- Loi Organique n° 08/012 du 31 juillet 2008, portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces, in *JORDC*, Kinshasa, n° spécial 49<sup>e</sup> année, 2008.
- Loi n° 08/016 du 7 octobre 2008, portant composition, organisation et fonctionnement des entités territoriales décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les provinces, in *JORDC*, Kinshasa, n° spécial 49<sup>e</sup> année, 2008.
- Loi n° 16/028 du 08 novembre 2016 portant organisation et fonctionnement de la Caisse Nationale de Péréquation, in *JORDC*, n° spécial 57<sup>ème</sup> année, 2016.
- Ord. n°18 /149 du 27 décembre 2019 portant nomination des membres du conseil d'administration et de la direction générale de la Caisse Nationale de Péréquation.
- Loi des finances n°22/071 du 28 décembre 2022.

### II. Ouvrages

- BIYOYA Philippe., *La décentralisation en RD Congo : une laborieuse démocratisation de l'Etat*, ISDD, Kinshasa, 2012.
- BIRD, RICHARD M. & SMART, MICHAEL, *Intergovernmental Fiscal Transfers: International Lessons for Developing Countries*, World Bank, Washington D.C., 2002.
- BURDEAU, G., *Droit constitutionnel et institutions* DELFAU G., *Pour une réelle péréquation des richesses entre les collectivités*, Salle Clemenceau, Paris, 2007.
- MUSGRAVE, R. A. *The Theory of Public Finance: A Study in Public Economy*, McGraw-Hill, New York : 1959.

- DELFAU. G. *pour une réelle péréquation des richesses entre collectivités*, Salle Clemenceau, Paris, 2007.
- OATES, WALLACE E. *Fiscal Federalism*, Harcourt Brace Jovanovich, New York, 1972.

### III. Article

- DIONE, M. *Décentralisation financière et gouvernance locale en Afrique : Leçons comparées et perspectives pour la RDC*, CODESRIA, Dakar, 2020.

### IV. Rapports

- Banque mondiale, *Rapport économique sur la République démocratique du Congo : Vers une croissance inclusive et durable*. Washington, DC : Banque mondiale, 2022.
- Cour des Comptes. *Rapport annuel sur l'exécution de la loi de finances en RDC*, Kinshasa, 2021-2022.
- Inspection Générale des Finances ; *Rapport annuel sur l'exécution budgétaire en RDC*. Kinshasa, 2023.
- Cour des Comptes ; *Rapport de contrôle de la Caisse nationale de péréquation*. Kinshasa, 2022.
- OGP : *Observatoire de la Gouvernance, Gouvernance des finances publiques et péréquation en RDC : Diagnostic et pistes de réforme*. Kinshasa, 2023.
- Institut National de la Statistique, *rapport annuel*, Kinshasa, 2023.
- CERG, *Analyse de la gouvernance locale*, 2023.
- INSD, *Rapport sur le développement territorial*, Kinshasa, 2022.
- CNP, *rapport technique des projets*, 2022.
- CREGOD, *diagnostic de l'impact de la CNP*, 2022.
- BAD, *Rapport sur la décentralisation en RDC, analyse de la gouvernance publique*, Washington, 2021.
- ODEP, *Rapport d'analyse budgétaire*, Kinshasa, 2023.
- COFED, *Rapport de performance*, Kinshasa, 2021.
- LICOCO, *Rapport d'évaluation de la transparence des organismes publics*, Kinshasa,
- Sénat, *Rapport de la commission juridique*, Kinshasa, 2020.